

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 11 juillet 1955 portant approbation de délibérations du conseil municipal de Paris relatives à la participation de la ville de Paris à la construction d'immeubles préfinancés.

Par décret en date du 11 juillet 1955, ont été approuvées les délibérations des 7 avril 1952 et 21 décembre 1953 par lesquelles le conseil municipal de Paris a autorisé le préfet de la Seine à conclure avec la Régie immobilière de la ville de Paris et la Société anonyme la gestion immobilière des avenants relatifs aux modalités de réalisation et de financement d'un programme de construction d'immeubles préfinancés.

Décrets du 11 juillet 1955 autorisant l'érection de monuments commémoratifs.

Par décret en date du 11 juillet 1955, est approuvé le projet d'érection du monument commémoratif suivant :

Saint-Cyr-sur-Loire (Indre-et-Loire). — Monument à la mémoire l'Anatole France.

Par décret en date du 11 juillet 1955, sont approuvés les projets d'érection des monuments commémoratifs suivants :

Rouffach (Haut-Rhin). — Monument aux morts des deux guerres.
Jassans-Riotier (Ain). — Monument à la mémoire de Léon Fournet.

Décret du 11 juillet 1955 portant reconnaissance légale d'un établissement congréganiste.

Par décret en date du 11 juillet 1955, l'établissement des Sœurs de la Miséricorde de Sées (Orne), existant à Colombes (Seine), est légalement reconnu.

Décrets du 11 juillet 1955 portant reconnaissance d'associations comme établissements d'utilité publique.

Par décret en date du 11 juillet 1955, l'association dite Bureau des temps élémentaires, dont le siège est à Paris, a été reconnue comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 11 juillet 1955, l'association dite Sport nautique de l'Ouest, dont le siège est à Nantes, a été reconnue comme établissement d'utilité publique.

Décrets du 11 juillet 1955 approuvant les modifications apportées aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique.

Par décret en date du 11 juillet 1955, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Association des amis du Conservatoire, dont le siège est à Paris.

Par décret en date du 11 juillet 1955, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Association technique maritime et aéronautique, dont le siège est à Paris.

Par décret en date du 11 juillet 1955, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Entraide féminine de la France d'outre-mer, dont le siège social est à Paris.

Par décret en date du 11 juillet 1955, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques, dont le siège est à Paris.

Par décret en date du 11 juillet 1955, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Orphelinat d'Alsace-Lorraine et des colons de Constantine, dont le siège est à Constantine.

Par décret en date du 11 juillet 1955, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Pour les petits de la maternelle, dont le siège est à Lyon.

Par décret en date du 11 juillet 1955, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Sanatorium Les Roses, dont le siège est à Chevilly-Larue (Seine).

Par décret en date du 11 juillet 1955, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Société amicale des élèves et anciens élèves du Val-de-Grâce et de l'école de santé militaire de Lyon, dont le siège est à Paris.

Décret du 11 juillet 1955 approuvant la dissolution d'une association reconnue d'utilité publique et abrogeant le décret du 23 avril 1914.

Par décret en date du 11 juillet 1955, est approuvée la délibération, en date du 24 octobre 1952, de l'assemblée générale de l'association dite Union des arts, qui a prononcé la dissolution de cette association; est abrogé le décret du 23 avril 1914 portant reconnaissance de ladite association comme établissement d'utilité publique.

Décret n° 55-935 du 15 juillet 1955 modifiant le décret n° 50-699 du 19 juin 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps préfectoral.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 50-699 du 19 juin 1950, modifié par les décrets n° 51-754 du 14 juin 1951 et n° 53-936 du 30 septembre 1953 portant statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'article 10 du décret susvisé du 19 juin 1950 est modifié comme suit :

« Art. 10. — Les sous-préfets de 3^e classe sont nommés :

« 1^o Dans la proportion minimum de quatre vacances sur onze, parmi les chefs de cabinet de préfet visés au 1^o de l'article 16 du présent décret et comptant au moins un an de fonctions;

« 2^o Dans la proportion minimum de quatre vacances sur onze, parmi les chefs de cabinet de préfet visés au 2^o de l'article 16 du présent décret et comptant au moins quatre ans de fonctions.

« Toutefois, cette durée est réduite :

« A six mois pour les chefs de cabinet de préfet ayant appartenu, pendant quatre ans ou moins, à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, en qualité d'agent supérieur;

« A deux ans pour les chefs de cabinet ayant occupé, antérieurement, pendant cinq ans ou moins, un emploi régulièrement prévu dans le cadre supérieur des fonctionnaires de préfecture;

« 3^o Dans la proportion d'une vacance sur onze, parmi les administrateurs civils du ministère de l'intérieur comptant au moins un an de fonctions à ce titre et les agents supérieurs comptant ou moins quatre ans de services effectifs en qualité de titulaire à l'administration centrale du ministère de l'intérieur ou dans l'administration préfectorale;

« 4^o Dans la proportion d'une vacance sur onze parmi les administrateurs des services civils d'Algérie titulaires d'un des